

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

90-24-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

A.J.

A.J.

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

- et -

T.R.

T.R.

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉE ÉVENTUELLE

A.J. v. T.R., 2024 NBCA 117

A.J. c. T.R., 2024 NBCA 117

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlond

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlond

Date of hearing:
September 20, 2024

Date de l'audience :
le 20 septembre 2024

Date of decision:
September 24, 2024

Date de la décision :
le 24 septembre 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Appellant:
Riley J. Mitchell

Pour l'appelant éventuel :
Riley J. Mitchell

For the Intended Respondent:
Caitlin Green
Ben Reentovich

Pour l'intimée éventuelle :
Caitlin Green
Ben Reentovich

DECISION

[1] The Intended Appellant, A.J., moves for leave to appeal an interim decision of a judge of the Court of King's Bench dated August 22, 2024, along with the interim order which followed dated September 13, 2024; he also seeks a stay of execution of the decision pending disposition of the appeal.

[2] The interim order sets a final hearing of this matter for November 13 and 14, 2024, less than two months from now. The judge expedited the final hearing as part of her assessment of the best interests of this couple's children. There is no request in the Notice of Motion for an expedited hearing of the appeal and, even if there was, it is unlikely the appeal could be disposed of before the final hearing in the court below given the short timeframe.

[3] The judge's interim order was made in the context of the intended respondent T.R.'s affidavit evidence of family violence, alleged to have been perpetrated by A.J. toward her, which compelled T.R. to relocate herself and the children to her parents' home in Nova Scotia pending the judge's final determination as to whether the relocation would be allowed to continue. No formal application was made by T.R. to request the relocation and A.J. argues, in particular, that no application was made by her in accordance with s. 60(6) of the *Family Law Act*, S.N.B. 2020, c. 23, to request a waiver of the notice requirements of the *Act*.

[4] However, T.R. counters the evidence establishes A.J. had full notice of her intention to relocate to Nova Scotia given the history of violence and that the judge was alive to this evidence.

[5] In disposing of this motion, I am guided by the principle that in matters involving children, their best interests must be paramount. The judge did an interim assessment of those interests with the evidence before her and she clearly appreciated the urgency of proceeding as expeditiously as possible. There is no basis for the Court to intervene at this stage because the time required to conduct an appeal of the interlocutory

decision would add unnecessary delay to a matter already scheduled for final determination in less than two months (see *Province of New Brunswick as represented by the Minister of Social Development v. C.M.M.*, 2023 NBCA 27, [2023] N.B.J. No. 110 (QL); and *Province of New Brunswick as represented by the Minister of Social Development v. C.M.M.*, 2024 NBCA 110, [2024] N.B.J. No. 262 (QL)).

[6] As for the motion for a stay of execution, for the reasons set out above, I would dismiss the same. In my view, the criteria to obtain a stay, set out in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL), are simply not met in this case.

[7] I dismiss both the motion for leave to appeal and the motion for a stay with costs of \$1,500 payable by A.J. forthwith.

DÉCISION

- [1] L'appelant éventuel, A.J., sollicite l'autorisation d'interjeter appel d'une décision interlocutoire d'une juge de la Cour du Banc du Roi datée le 22 août 2024 ainsi que l'ordonnance intérimaire qui en a découlée datée le 13 septembre 2024; il sollicite de plus une suspension d'exécution de la décision dans l'attente du dispositif de l'appel.
- [2] L'ordonnance intérimaire arrête les dates d'audience du 13 et 14 novembre 2024 pour la dernière audience du dossier, soit dans moins de deux mois. La juge a accéléré l'audience finale dans le cadre de son analyse des intérêts supérieurs des enfants du couple. Il n'y a aucune demande dans l'avis de motion pour une audience accélérée de l'appel et, même si la demande en avait été faite, il est peu probable que l'appel puisse être déterminé avant l'audience finale devant la cour de première instance étant donné l'échéancier serré.
- [3] L'ordonnance intérimaire de la juge a été faite dans le contexte de violence familiale étayée dans la preuve par affidavit de l'intimée, T.R., dont elle alléguait avoir été perpétrée par A.J. envers elle, ce qui l'a obligée de déménager avec ses enfants au foyer de ses parents en Nouvelle-Écosse dans l'attente du dispositif final de la juge à savoir si la relocalisation serait permise de continuer. Aucune demande formelle n'a été faite par T.R. en lien avec ce déménagement et A.J. soutient, notamment, qu'aucune demande n'a été faite sous le régime du par. 60(6) de la *Loi sur le droit de la famille*, 2020 ch. 23, visant l'obtention d'une dispense des exigences de la *Loi* portant sur une telle demande et les avis à donner.
- [4] Or, en revanche, T.R. soutient que la preuve appui sa prétention que A.J. était pleinement connaissant de son intention de déménager en Nouvelle-Écosse à la lumière du contexte de violence et que la juge était consciente de cette preuve.
- [5] Afin de décider cette motion, je suis guidé par le principe que dans les dossiers impliquant des enfants, leurs intérêts supérieurs doivent primer. La juge a fait une évaluation provisoire de ces intérêts à la lumière de la preuve devant elle et elle a

clairement apprécié l'urgence de procéder de façon aussi expéditive que possible. Il n'y a aucune raison pour la Cour d'intervenir à ce point parce que l'effet de permettre un appel d'une décision interlocutoire ne ferait qu'ajouter des délais inutiles dans un dossier dont les dates d'audience finale sont arrêtées dans moins de deux mois (voir : *La province du Nouveau-Brunswick représentée par la Ministre du Développement social c. C.M.M.*, 2023 NBCA 27, [2023] A.N.-B. no 110 (QL); et *La province du Nouveau-Brunswick représentée par la Ministre du Développement social c. C.M.M.*, 2024 NBCA 110, [2024] A.N.-B. no 262 (QL)).

[6] En ce qui concerne la motion en suspension d'instance, pour les motifs étayés ci-dessus, je la rejette également. À mon avis, les critères pour obtenir une suspension, établis dans *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. no 17 (QL), ne sont tout simplement pas rencontrés.

[7] Je rejette la motion en autorisation d'appel et la motion pour la suspension avec dépens de 1 500 \$ payables par A.J. immédiatement.